

ARTICLE IV.—Le montant de chaque espèce de capital sera fixé de temps à autre par les Directeurs;

Chaque augmentation du Capital Permanent est inscrite comme première émission, deuxième émission, etc., etc.

Le Capital Mobile sera divisé en classes, chaque classe sera désignée par les lettres de l'alphabet comme Classe A, Classe B, etc.

Le Capital d'appropriation sera désigné comme premier capital d'appropriation, deuxième capital d'appropriation, etc., et chaque émission sera divisée en Livres, comme Livre 1er, Livre 2me, et ainsi de suite, chaque livre devant comprendre dix parts.

Parts.

ARTICLE V.—Les parts dans les différentes espèces du Capital seront de cent piastres chacune.

Parts Perma-
nentes.

ARTICLE VI.—Les parts permanentes seront payables au Bureau de la Société par versements de dix par cent à la demande des Directeurs qui seront tenus de donner un mois d'avis de telle demande. Les propriétaires de parts permanentes ne seront pas obligés de payer, ni la Société de recevoir plus que quatre versements par année sur chaque Part Permanente.

Parts Mobiles.

ARTICLE VII.—Les Parts Mobiles seront payables au Bureau de la Société par paiements mensuels et d'avance, d'un pour cent, aux jours qui pourront de temps à autre être fixés par les Directeurs.

Durée des clas-
ses.

ARTICLE VIII.—La durée des classes mobiles est indéterminée. Aussitôt que les profits réalisés, ajoutés aux versements mensuels sont suffisants pour permettre le paiement du montant des actions d'une classe, il est du devoir des Directeurs, après avoir fait provision pour les pertes probables, de fixer l'époque de ce paiement et d'en avvertir les actionnaires.

Si à la clôture d'une classe les profits ajoutés aux verse-